

: 09 DECEMBRE 1993 -

- S T A T U T S -

N° 845

TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION
DU 02/02/90

COPIE

S.C.I. "A 2.F"

SCP LE BOURSICOT-VIDAL-MARTIN
Notaires Associés
11&13 Boulevard Gambetta
11100 NARBONNE

STATUTS MIS A JOUR LE 15/06/2026

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT TREIZE,

Le NEUF DECEMBRE,
DEVANT Maître Jacques LE
BOURSICOT Notaire, membre de la Société Civile Pro-
fessionnelle dénommée "Jean-François ESCARE, Michel
ESCARÉ et Jacques LE BOURSICOT, Notaires associés",
titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de
Narbonne (Aude), 11&13, Boulevard Gambetta,

ONT COMPARU :

1°) - Monsieur Denis Joseph
MEYNADIER, Restaurateur, domicilié à Narbonne (Aude),
3, rue du Bois Rolland, époux de Madame Jeanine
RECORD,

Né à Gruissan (Aude), le 2
Novembre 1950,

Marié avec Madame RECORD
susnommée, initialement sous le régime légal de
la communauté d'acquêts, aucun contrat de mariage
n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie
de Narbonne, le 5 Décembre 1968, mais actuel-
lement soumis au régime de la séparation de biens
aux termes d'un acte reçu par Maître PECH DE
LACLAUSE, Notaire à Narbonne (Aude), le 20 Décem-
bre 1973, homologué par Jugement du Tribunal de
Grande Instance de Narbonne, le 2 Mai 1974, aux
termes duquel Monsieur et Madame MEYNADIER-RECORD
en conformité de l'article 1397 nouveau du Code
Civil, ont déclaré conjointement vouloir adopter
comme nouveau régime, le régime de la séparation
de biens.

2°) - Madame Jeanine
Paulette Lucette RECORD, Restaurateur, domiciliée à
Narbonne (Aude), 3, rue du Bois Rolland, épouse de
Monsieur Denis MEYNADIER,

Née à Babeau Bouldoux (Hé-
rault), le 13 Décembre 1948,

J. L. B. M. A. N. F. M.

Mariée avec Monsieur Denis MEYNADIER susnommé, sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Monsieur et Madame MEYNADIER-RECORD, agissant tant en leur nom personnel, qu'au nom et comme administrateurs légaux purs et simples de :

3°) - Mademoiselle Fanny Maeva Sabrina MEYNADIER, née à Papeete-Tahiti (Polynésie Française), le 17 Octobre 1979,

Leur fille mineure, légalement domiciliée avec eux, même adresse.

4°) - Monsieur Arnaud Richard MEYNADIER, Cuisinier, domicilié à Narbonne (Aude), 20 bis rue Louis Blanc, célibataire majeur, Né à Narbonne (Aude), le 20

Juin 1969,

5°) - Monsieur Fabrice MEYNADIER, Cuisinier, domicilié à Narbonne (Aude), 25 rue Michelet, célibataire majeur,

Né à Narbonne (Aude), le 19

Novembre 1970.

LESQUELS ont établi, de la manière suivante, les statuts de la Société Civile qu'ils sont convenus de constituer :

- S T A T U T S -

Article 1er : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la construction, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation, la location de tous immeubles, et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : S.C.I. "A 2 F"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Gruissan 11430 (Aude) N°29 Rangée 2 avenue des aigrettes

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Article 7 : DISSOLUTION

I - La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

II - La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, dissolution, ou disparition de la personnalité morale.

J. H. J. M. A. N. F. H. 

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 8 : APPORTS

Il est apporté à la société, en numéraire, savoir :

- Par Monsieur Denis MEYNADIER
une somme en numéraire de TROIS CENT TRENTE DEUX
MILLE CINQ CENT FRANCS, ci : 332.500,00 F

- Par
Madame Jeanine MEYNADIER née
RECORD, une somme en numé-
raire de TROIS CENT TRENTE
DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci : 332.500,00 F

- Par
Monsieur Arnaud MEYNADIER,
une somme en numéraire de
QUATRE VINGT QUINZE MILLE
FRANCS, ci : 95.000,00 F

- Par
Monsieur Fabrice MEYNADIER,
une somme en numéraire de
QUATRE VINGT QUINZE MILLE
FRANCS, ci : 95.000,00 F

- Par
Mademoiselle Fanny MEYNADIER,
une somme en numéraire de
QUATRE VINGT QUINZE MILLE
FRANCS, ci : 95.000,00 F

Soit au total une somme en
numéraire de NEUF CENT CIN-
QUANTE MILLE FRANCS, ci : 950.000,00 F

Les apporteurs s'engagent à
verser le montant de leurs apports au fur et à mesure
des besoins de la société, quinze jours après la de-
mande qui leur en sera faite par la gérance par let-
tre recommandée.

Ces apports sont rémunérés
dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL-

PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé
à CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS ET 57 CENTIMES mon-

tant des apports en numéraire ci-dessus effectués par les associés.

Il est divisé en CENT parts de NEUF MILLE CINQ CENTSFRANCS chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Denis MEYNADIER, TRENTE CINQ PARTS numérotées de 1 à 35 incluse, représentant une somme de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTSFRANCS, ci : 35 Parts

A Madame Jeanine MEYNADIER née RECORD, TRENTE CINQ PARTS numérotées de 36 à 70 incluse, représentant une somme de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTSFRANCS, ci : 35 Parts

A Monsieur Arnaud MEYNADIER, DIX PARTS numérotées de 71 à 80 incluse, représentant une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci : 10 Parts

A Monsieur Fabrice MEYNADIER, DIX PARTS numérotées de 81 à 90 incluse, représentant une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci : 10 Parts

A Mademoiselle Fanny MEYNADIER, DIX PARTS numérotées de 90 à 100 incluse, représentant une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci : 10 Parts

TOTAL égal au nombre de CENT PARTS composant le capital social : 100 Parts
=====

H. P. DM AN FM P

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 10 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 12 :

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 12bis PACTE DE

PREFERENCE

Si en cours de vie sociale, l'un des associés décide de vendre tout ou partie de ses parts sociales à toute personne autre que celles énoncés à l'article 12 ci-dessus, chacun des associés du cédant aura le droit d'en devenir acquereur, à proportion du nombre de parts qu'il détient, par préférence à tout autre éventuel acquereur, pour un prix égal à celui qui serait offert à l'associé cédant et aux mêmes conditions à charge pour le ou les associés intéressés de faire connaître leur intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée adressée à l'associé cédant, dans les quinze jours de la notification que celui-ci aura faite à chacun de ses associés, en la même forme, du prix et des conditions qu'il aura obtenu.

Article 13 :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'ar-

ticle 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 13 bis :

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers de communauté, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Cette notification devra être faite par lettre recommandée adressée à la gérance dans le mois de l'apport ou de l'acquisition.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la moitié des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 14 :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers ayant la qualité de descendant ou d'ascendant ; lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Article 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

J. P.

DM

AM FM



Les premiers gérants de la société sont Monsieur Denis MEYNADIER et Madame Jeanine MEYNADIER née RECORD,

Lesquels exerceront leur mandat avec faculté d'agir ensemble ou séparément, sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 16 :

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le ou les gérants ne pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation d'une société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au dessus d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Le ou les gérants peuvent, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédant, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 17 :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit enfin par la participation d'un commun accord de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, sans obligation pour ceux-ci dans ce dernier cas d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par correspondance.

Article 18 :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 19 :

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 :

I - Lorsque les associés ne sont que deux, toutes les décisions collectives doivent être prises d'un commun accord.

II - Lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, les décisions collectives sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire

a) - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui doivent être prises à une condition de majorité autre que celle ci-après indiquée pour les décisions ordinaires.

Les décisions extraordinaires, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachés aux parts créées par la société.

b) - Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne rentrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

J-P DM AN FM 

- celles relatives à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes effectuées;

- celles concernant l'affectation et la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Article 21 :

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du Décret du 3 Juillet 1978.

Article 22 :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 23 :

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 24 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 3 Juillet 1978.

Article 25 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes,

relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 26 :

Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

I - Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés prise selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès aux gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

- acquérir des Consorts

DURANT,

Un bâtiment à usage commercial, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à détacher d'un plus grand corps de bâtiment, sis à Narbonne (Aude), 5 bis, Cours Mirabeau, figurant au cadastre de ladite commune, à l'ancienne matrice sous le numéro 1P de la section E et à la nouvelle matrice sous le numéro 155 de la section AC.

Réaliser cette acquisition moyennant le prix principal de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, souscrire auprès de tout établissement de crédit l'emprunt nécessaire au financement de cette acquisition, aux charges et conditions qu'ils jugeront convenables pour la société ;

PP

DM

AM

FM

Aux effets ci-dessus, prendre tous engagements, donner toutes garanties, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Article 27 :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de remplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la présente société.

Article 28 :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 : ELECTION DE

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Narbonne, en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

- DONT ACTE - rédigé sur

douze pages,

Fait et passé à Narbonne,
En l'Office Notarial,
Lecture faite, les parties

ont signé avec le Notaire.-

ACTE CONTENANT

☒ mot nul
☒ ligne nulle
☒ chiffre nul
☒ blanc bâtonné

droit fixe = 500 F
Enregistré à NARBONNE-PLAINE
13 DEC. 1993 Bord. 3
Regu : Eric Cordis

J. Y.

M. J.

F. H.

A. D.





